

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES**
Extrait du Registre des Délibérations

Nombre de membres élus au Conseil : 29 dont 29 sont encore en fonction. Séance du 16 Décembre 2025. Etaient présents à la séance sous la présidence de Mme Noëllie HESTIN, Maire : 17 membres, absents excusés ayant donné procuration : 12 membres, absents excusés : 0 membres, absent : 0 membre

POINT N° 562**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE CONCERNANT LES COMMUNES DE SAINTE MARIE AUX MINES, SAINTE CROIX AUX MINES ET ROMBACH LE FRANC**

Mme la Maire explique qu'à la suite du rattachement de la commune de Rombach le Franc à la police pluri-communale mise en place par la délibération N°526 du 21 juillet 2025, il convient de délibérer à nouveau.

Mme la Maire explique pour rappel que la police pluri-communale est une forme de mutualisation des polices municipales qui s'opère entre plusieurs communes, en dehors de toute intervention d'une intercommunalité.

Le territoire d'exercice des missions des agents de police municipale devient le territoire de plusieurs communes. Ainsi, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines et Rombach le Franc souhaitent créer par voie de convention un service mutualisé de police municipale dite « police pluri-communale » par la mise à disposition des agents de la police municipale de deux des communes réciproquement et par l'intervention ponctuelle suivant les besoins de ces deux agents pour la commune de Rombach-le-Franc. Les agents de police municipale auront pour mission d'assurer sur chacun des territoires la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique conformément à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La convention régissant le fonctionnement de ce service est conclue pour une durée de 1 an, reconductible tacitement jusqu'à 3 ans. Elle fixe les conditions de fonctionnement, les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des policiers municipaux et de leurs équipements (nombre total des fonctionnaires relevant de cadres d'emplois de police municipale, nombre d'heures de mise à disposition décidé par chaque commune ; modalités de participation financière des communes...).

Les agents de police municipale sont de plein droit, mis à disposition des autres communes par la commune qui les emploie dans les conditions prévues par la convention. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune. La mise à disposition des agents est prononcée pour la durée de la convention.



**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,**

VALIDE la convention relative à la mise à disposition réciproque des agents de Police Municipale de Sainte-Croix-aux-Mines et de Sainte-Marie-aux-Mines et une intervention ponctuelle de ces deux agents sur la commune de Rombach le Franc ;

PREND NOTE que cette convention est applicable pour une durée de 1 an renouvelable tacitement sur 3 ans avec possibilité de dénonciation de cette convention après un préavis de 3 mois, transmis en lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de retrait d'une commune, la convention deviendrait caduque ;

PREND NOTE que la convention de mise à disposition des agents de police municipale est prononcée pour la durée de la convention ;

AUTORISE Mme la Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ;

CHARGE Mme la Maire, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

La secrétaire de séance

Nadège FLORENTZ

La Maire

Noëllie HESTIN